RCS : VERSAILLES
Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00349
Numéro SIREN : 821 732 633
Nom ou dénomination : AB TRANS 78

Ce dépôt a été enregistré le 26/10/2023 sous le numéro de dépôt 22812

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

22 B12 18B349

n° de dépôt

n° de gestion

S.A.R.L AB TRANS 78

26 OCT. 2023

Au capital de 80 000 Euros
Siège social : 13, rue René Laennec
78310 COIGNIERES
R.C.S VERSAILLES 821 732 633

n° de facture

n° de chrono

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 09 OCTOBRE 2023

Le 09 Octobre 2023 à 19 heures, sur convocation de Monsieur AIT EL HAJ Abdelmajid, Gérant, les associés de la S.A.R.L AB TRANS 78 se sont réunis au siège social.

Est présent :

Monsieur AIT EL HAJ Abdelmajid Associé unique, propriétaire de 4 000 parts

L'associé unique présent possédant la totalité des parts sociales, l'assemblée peut valablement délibérer.

Elle est présidée par Monsieur AIT EL HAJ Abdelmajid, gérant.

Le président déclare que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Mise à jour des statuts par suite de la cession de parts sociales et pouvoirs en vue des formalités.

Diverses observations sont présentées.
Plus personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix la résolution unique suivante.

RESOLUTION UNIQUE

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de la cession de parts sociales intervenues en date du 04 Septembre 2023, donne tous pouvoirs à Monsieur AIT EL HAJ Abdelmajid à l'effet de procéder à la mise à jour des statuts et notamment de l'article 8 des statuts et d'accomplir ou de faire accomplir les formalités légales de dépôt et de publicité.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par l'associé unique après lecture.

Le gérant
Monsieur AIT EL HAJ Abdelmajid

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
ARRAS 1
Le 21/09/2023 Dossier 2023 00023743, référence 6204P01 2023 A 01266
Enregistrement : 915 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Neuf cent quinze Euros
Montant reçu : Neuf cent quinze Euros
Isabelle BETOURNE
Agente Administrative Principale
des Finances Publiques

CESSION DE .

Les soussignés :

Monsieur ANOUNE Abdelkrim né à MECHRA BELKSIRI au MAROC le 07 Décembre 1949, de nationalité française,
demeurant 5 Rue des Marchands Résidence Les Acacias 78310 COIGNIERES,
Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité

Ci-après dénommé "le cédant",
d'une part,

Monsieur AIT EL HAJ Abdelmajid né à LENS (62300) le 10 Janvier 1988, de nationalité française,
époux de Madame BOUALI Sonia, avec laquelle il demeure 22 Rue de la République 62420 BILLY-MONTIGNY.
Monsieur AIT EL HAJ Abdelmajid est marié sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage. Madame BOUALI Sonia, régulièrement informée de la présente, déclare expressément donner son accord à la présente.

Ci-après dénommé "le cessionnaire",
d'autre part.

Lesquels ont convenu entre eux d'une cession de parts sociales, objet des présentes, de la manière suivante :

Suivant acte sous seings privés en date du 11 Juillet 2016, il existe une société à responsabilité limitée dénommée SARL " AB TRANS 78 ", au capital de 80 000 euros, divisé en 4 000 parts de 20 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé au 13 Rue René Laennec 78310 COIGNIERES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 821732633. La société SARL " AB TRANS 78 " a pour objet principal : Transport routier de marchandises par des véhicules de tout tonnage.

Le cédant possède 2 000 parts sociales sur les 4 000 de 20 Euros chacune composant le capital social qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la création de la société.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

AA A.A

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

CESSION

Par les présentes Monsieur ANOUNE Abdelkrim, cède, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur AIT EL HAJ Abdelmajid qui accepte, la pleine propriété de 2 000 parts sociales de 20 euros de valeur nominale lui appartenant dans la Société.

Monsieur AIT EL HAJ Abdelmajid devient propriétaire des 2 000 parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.
Monsieur AIT EL HAJ Abdelmajid se trouve désormais propriétaire de 4 000 parts sociales, soit propriétaire de la totalité des parts sociales composant le capital de la société.

En conséquence, le résultat de l'exploitation sociale réalisé à partir de cette date sera intégralement acquis au cessionnaire. Toutes décisions de distribution portant sur le résultat de l'exploitation réalisé à partir de cette date, ainsi que celui afférant à la période antérieure et aux exercices précédents, relativement aux parts cédées, revenant en totalité au cessionnaire.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 42 000 euros (quarante-deux mille euros), soit 21 euros par part sociale, que Monsieur AIT EL HAJ Abdelmajid a payé à l'instant même à Monsieur ANOUNE Abdelkrim, qui le reconnaît et lui en donne valable quittance.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession. Monsieur ANOUNE Abdelkrim déclare avoir la pleine propriété des parts sociales, objet des présentes.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :
- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 11 des statuts, cette cession n'a pas à être soumise à l'agrément des associés.

AA AA

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

GARANTIE ACTIF ET PASSIF

Après avoir déclarés être parfaitement informés des conséquences éventuelles de la présente cession de parts sociales, les parties déclarent conjointement ne pas vouloir assortir cette cession de clauses de garantie ni d'actif ni de passif.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société SARL " AB TRANS 78 "est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit d'enregistrement liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, sous réserve des abattements prévus par la Loi.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par la Loi et les statuts. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à COIGNIERES
Le 04 Septembre 2023
En 4 originaux

Monsieur ANOUNE Abdelkrim

Monsieur AIT EL HAJ Abdelmajid





Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

S.A.R.L. AB TRANS 78
13 RUE RENE LAENNEC
78310 COIGNIERES

Capital : 80 000 €
N° RCS VERSAILLES : 821 732 633

STATUTS

Certifié Conforme

Statuts mis à jour suite à la cession de parts sociales en date du 04 Septembre 2023

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

Les soussignés,

- Monsieur AIT EL HAJ Abdelmajid, 21 rue Louis pierard 62420 Billy montigny. de nationalité française, né le 10 janvier 1988 à LENS,

- Monsieur ANOUNE Abdelkrim demeurant 5 Rue des Marchands résidence Les Acacias à COIGNIERES 78310, né le 07 décembre 1949 à Mechra belksiri au Maroc, de nationalité Française,

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Article 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les soussignés des parts sociales ci-après créées une société à responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 223-1 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée.

Article 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

Le transport routier de marchandises par des véhicules de tout tonnage, location de camions avec et sans chauffeur, le fret et le transport frigorifique, le transport en général, achat vente et réparation.

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles , d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d' acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : AB TRANS 78

Son nom commercial est : AB TRANS 78

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL» et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au registre du Commerce et des Sociétés

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à COIGNIERES (78310), 13 RUE LAENNEC.
Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, et à l'étranger en vertu d'une décision extraordinaire de l'assemblée des associés.
Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige

Article 5 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social, par exception, débutera à compter de l'immatriculation de la Société et se terminera le 31 décembre 2017. Les opérations prévues à l'article 30 seront rattachées au premier exercice social.

Article 6 - DUREE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 7 - APPORTS

Les soussignés, associés font apport à la société, à savoir :

7-1 Apports en numéraire

- Monsieur ZERZOUF Mohamed apporte en numéraire la somme de 40.000 euros, (Quarante mille euros)
- Monsieur ANOUNE Abdelkrim apporte en numéraire la somme de 40.000 euros, (Quarante mille euros)

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

7-2 Total des Apports

Soit, au total, une somme de 80.000 euros (Quatre-vingt mille euros) correspondant aux 4 000 parts sociales de 20 euros chacune, souscrites en totalité et libérées ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, sur un compte bancaire.

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 80.000 euros (quatre-vingt mille euros) divisé en 4 000 parts sociales de 20 euros chacune, de même catégorie.

Il est divisé en 4 000 parts de 20 euros chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs et compte tenu des cessions des parts sociales intervenues en date du 02 Juillet 2019 et 04 Septembre 2023 à savoir :

- Monsieur AIT EL HAJ Abdelmajid à concurrence de
 Quatre mille parts numérotées de 1 à 4 000 — 4 000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social de : — 4 000 parts

Article 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tous l'actif social, réserves et boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

Article 10 – FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 11- AGREMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toute transmission de parts, cession et apport de parts est soumis à l'agrément préalable de la société, dans les conditions du présent article.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la Société et à chacun des associés

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet à consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaitre sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputée acquis

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts sociales à un prix payable comptant et fixe conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société, ou fixé par accord unanime des associés.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par la décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé qui cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Article 12 - DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

Article 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

Article 14 - GERANCE

La société est représentée à l'égard des tiers par un ou plusieurs gérants qui sont soit des personnes physiques salariées ou non de la société, associées ou non de la société, soit des personnes morales associées ou non de la société.

Monsieur AIT EL HAJ Abdelmajid, demeurant 21 rue Louis Pierard 62420 Billy montigny est nommé gérant de la société pour une durée illimitée.

Monsieur AIT EL HAJ Abdelmajid déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.
Tout gérant à, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.
Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.
La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraine pas la dissolution de la Société.

Article 15 – POUVOIRS ET RESPONSABILITES DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 16 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants par décision collective ordinaire des associés.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire, dès que la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants :

-total du bilan supérieur ou égal à 1 550 000 euros,
-chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3 100 000 euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi, et sont rémunérés conformément à la loi.

Article 17- CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 18 – CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

Article 19 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de la rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

Article 20 : DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les Procès- verbaux d'assemblées générales sont répertoriées dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

Article 21 – PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et disposes d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de 2 ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas, chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 22 – APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 23 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

Article 24 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.
Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- Sur première convocation, le quart des parts,
- Sur seconde convocation, le cinquième des parts.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue.
Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- A l'unanimité, s'il s'agit du changement de nationalité de la société ou de l'augmentation de l'engagement d'un associé.
- A la majorité en nombre d'associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- Par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

Par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 25 – CONSULTATIONS ECRITES- DECISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un deux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Les textes des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée. Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation. Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le part des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

Article 26 – AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée générale détermine sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi. Le prélèvement de 5% cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

Le surplus, s'il en reste, est attribué aux associés sous forme de dividendes.

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

L'Assemblée générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 27 – TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

Article 28 – DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 29 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 30 – CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre les associés eux-mêmes concernant les affaires sociales,

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

Article 31 – JOUISSANCE DE LA PERSONNE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé. Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la Société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 32 : POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 6 originaux, à COIGNIERES le 22 Décembre 2019

Monsieur AIT EL HAJ Abdelmajid

Monsieur ANOUNE Abdelkrim